

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle

Séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2022

Objet : Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'Association culturelle LE CLAM ! – Approbation et autorisation

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi douze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le six octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PEScina, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 27

Conseillers municipaux absents représentés : 2

Présents : M. PEScina, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme LEBEAU, M. SOULETIS, Mme ENACHE, M. GUIRAUD, M. BULÉON, Mme CAMPAS, Mme LELU-LAURENT, M. CHAUVEAU, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme OBRADOR, M. DEPEUX, Mme MORETTI, M. REBEYROL, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHÉL, M. BARDON, Mme HOURTANÉ, M. KOZA, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. BRANLY, M. ADAM.

Absents ayant donné mandat :

Mme LAFOSSE a donné pouvoir à Mme LEBEAU

Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS

Les 27 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CHRISTINA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213302730-20221012-0_2022_75-0

Madame Isabelle CHRISTINA, Adjointe au Maire en charge de la Sécurité, de la Démocratie Participative, de la Citoyenneté et des Ressources Humaines, rappelle à ses collègues que conformément aux articles L512-12 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

Il est précisé que la Commune de Martignas-sur-Jalle s'engage à soutenir les associations de la ville qui exercent des missions d'intérêt général comme peut l'être l'Association culturelle du Clam! dont la dissolution a été actée pour le 31 décembre 2022 lors de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 22 juin 2022.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

En contrepartie, l'organisme d'accueil remboursera à la collectivité la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes sur la base d'un état annuel établi par la Commune de Martignas-sur-Jalle et correspondant à sa durée d'intervention.

Ainsi, afin de pouvoir accompagner l'Association culturelle du Clam! dans l'exercice de ses missions telles que définies dans la convention d'objectifs validée en conseil municipal du 6 avril 2022, il convient de mettre à disposition un agent de la collectivité pour une durée globale de 30 heures du 17 septembre au 31 décembre 2022 inclus.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-12 à L512-15,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition avec l'Association culturelle du Clam! en annexe de la présente délibération,

VU la demande de l'intéressée en date du 15 septembre 2022,

VU l'avis de la Commission Municipale Permanente en date du 4 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Association culturelle du Clam! il est nécessaire de mettre à disposition un agent de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la Majorité, DECIDE :

- **D'APPROUVER**, la mise à disposition à titre onéreux d'un agent de la Commune de Martignas-sur-Jalle au profit de l'Association culturelle du Clam!,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante et à procéder à l'ensemble des formalités administratives nécessaires à sa bonne exécution.

Vote

Pour : 22

Contre : -

Abstentions : 7

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,
Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Isabelle CHRISTINA



Le Maire,
Jérôme PEScina



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213302730-20221012-0_2022_75-D

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213302730-20221012-0_2022_75-0